

**RESOLUTION VISANT A INSCRIRE SUR
LA FACTURE COMMERCIALE LE CODE NUMERIQUE
DE CLASSEMENT DES MARCHANDISES
DANS LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION
ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES
(5 juillet 1989)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE, *

CONSIDERANT que le classement des marchandises est une opération essentielle, notamment aux fins du dédouanement et de l'établissement des statistiques du commerce international,

CONSTATANT, d'une part, que l'application par un très grand nombre de pays du "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", dénommé ci-après "Système harmonisé (SH)", et, d'autre part, le développement considérable du commerce international requièrent que soient recherchées toutes mesures visant à assurer un classement uniforme et aussi aisé que possible des marchandises dans le Système harmonisé,

TENANT COMPTE du fait que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

TENANT COMPTE des travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant la formule-cadre de facture alignée pour le commerce international,

ESTIME que la mention sur les factures du code numérique de classement dans le Système harmonisé des marchandises exportées est de nature à rendre le classement plus uniforme et plus aisé,

SOULIGNE que cette mention a un caractère facultatif et a la valeur d'une simple information pour toutes les parties concernées, en particulier, elle n'est pas susceptible de modifier la responsabilité du déclarant dans le pays d'importation,

SOUHAITE que pour tous les pays où le Système harmonisé est appliqué, les exportateurs soient invités à procéder de la sorte.

* Le Conseil de coopération douanière est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes